Pour une représentation des micro-États dans la gouvernance climatique européenne : le cas de Monaco

Auteur
Alexandre Grunenvald, Master 2 Droit économique de l'environnement, EUR LexSociété, Université Côte d'Azur

À Monaco, la mer n'est jamais à plus de quelques centaines de mètres. Elle en constitue la richesse, mais aussi la menace. Sur ses 2 km² de territoire, dont près d'un tiers a été gagné sur l'eau, chaque millimètre d'élévation du niveau marin compte. En Méditerranée, cette hausse s'accélère : environ +4 mm par an. À cela s'ajoutent les 60 000 travailleurs transfrontaliers qui franchissent chaque jour les frontières du pays, l'approvisionnant, le faisant vivre, et surtout le reliant fortement au marché européen. Dans cette enclave littorale très dense, le changement climatique n'est pas une abstraction future : il est un risque existentiel, immédiat, dont les règles se décident ailleurs.

Parce que l'avenir climatique de Monaco dépend aujourd'hui des normes européennes qui gouvernent son économie, son énergie et son littoral, la Principauté doit être associée aux processus décisionnels européens qui déterminent sa survie.

I. La régulation climatique européenne, condition de la sécurité territoriale de Monaco.

L'avenir territorial de Monaco se joue sur quelques mètres de côte. État souverain de 2 km², dont près de 30 % ont été gagnés sur la mer, la Principauté est en première ligne face à l'élévation des océans. Or, les projections du GIEC pour la Méditerranée annoncent une hausse pouvant dépasser 60 cm d'ici la fin du siècle si les émissions ne sont pas drastiquement réduites. Dans une cité littorale densifiée à l'extrême, la submersion marine n'est pas un scénario théorique : c'est un risque imminent, mesurable, et déjà visible.

Cette vulnérabilité territoriale touche un champ juridique déterminant : celui des normes européennes en matière d'environnement et de climat. Les projets d'aménagement du littoral monégasque — comme l'extension en mer de l'Anse du Portier — doivent désormais satisfaire aux exigences inspirées des directives européennes sur les habitats naturels, la protection du milieu marin et l'évaluation environnementale. Sans alignement sur ces standards, aucune coopération technique avec la France, aucun raccordement aux infrastructures régionales, aucune circulation maîtrisée des impacts environnementaux ne seraient possibles.

À travers ces mécanismes juridiques, l'Union européenne exerce une influence directe sur la protection du territoire monégasque contre les effets du changement climatique. Cette influence n'est pas négligeable : elle conditionne l'accès de Monaco aux moyens de prévention, aux infrastructures énergétiques et aux politiques d'adaptation mises en œuvre sur le territoire voisin. En d'autres termes, la résilience de la Principauté dépend d'un droit climatique européen qu'elle ne contribue pourtant pas à définir.

C'est là que réside toute la question : Monaco doit appliquer une norme vitale pour son territoire, mais sans droit de regard sur son élaboration. Une telle asymétrie fragilise la légitimité de l'action climatique régionale et contrevient au principe même de responsabilité partagée dans la lutte contre le dérèglement climatique.

II. La dépendance économique à l'Union impose un alignement réglementaire sans représentation.

Monaco n'est pas seulement connecté à l'Union européenne : son économie en dépend structurellement. Plus de 75 % des biens consommés sur son territoire transitent par le marché intérieur européen. Chaque jour, près de 60 000 travailleurs venant de France ou d'Italie assurent le fonctionnement de ses services, de ses infrastructures et de ses entreprises. Cette interdépendance économique et humaine transforme chaque décision européenne en une décision qui s'applique, de fait, à la Principauté.

Le secteur financier monégasque en est l'illustration la plus nette. Pour rester un centre bancaire attractif et crédible aux yeux des investisseurs internationaux, Monaco a dû intégrer les standards européens en matière de finance durable : Taxonomie verte, SFDR, exigences de transparence ESG, voire anticipation des obligations de reporting extra financier issues de la CSRD. Ce choix n'est pas seulement stratégique : il est juridique, car l'accès aux flux financiers européens dépend désormais de cette conformité normative.

Le même raisonnement vaut pour la mobilité, l'énergie, la gestion des déchets ou la qualité de l'air. Les règles européennes encadrant les émissions des véhicules, la performance énergétique des bâtiments ou la mise sur le marché de produits industriels s'appliquent mécaniquement aux échanges transfrontaliers qui constituent la réalité quotidienne de Monaco. Refuser cette intégration reviendrait à isoler la Principauté, avec un coût économique et social disproportionné.
La réalité est alors sans ambiguïté : l'Union européenne fixe la norme économique et environnementale à laquelle Monaco doit se conformer pour exister pleinement dans son environnement régional.

Pourtant, malgré cette soumission fonctionnelle au droit climatique européen, Monaco ne siège dans aucune instance où ces normes sont débattues, négociées, amendées. Son avenir économique dépend de décisions auxquelles il ne peut pas participer, même indirectement.
Une telle dissymétrie normative n'est ni durable ni juste : elle réduit un État souverain au rôle de destinataire passif d'une régulation qui conditionne pourtant son économie, son attractivité et la protection de son territoire.

III. Un déficit démocratique incompatible avec une transition climatique équitable.

Dans sa stratégie climatique, l'Union européenne affirme un principe central : la transition doit être juste. Pourtant, l'application extraterritoriale de ses normes à Monaco révèle une contradiction majeure. La Principauté est juridiquement contrainte d'intégrer des règles qui conditionnent sa survie territoriale et la stabilité de son économie, mais sans participer aux débats qui les façonnent.

L'Union décide ; Monaco subit. Ce déséquilibre institutionnel fragilise la légitimité de l'action climatique dans l'un des espaces les plus exposés d'Europe.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que Monaco contribue activement aux objectifs européens : engagement dans les COP, politiques de mobilité transfrontalière, alignement financier sur les standards de durabilité, coopération scientifique et technique avec la France. La Principauté démontre une capacité d'action réelle, ainsi qu'une expertise utile dans la gestion de territoires côtiers densifiés et vulnérables — des enjeux que l'Union elle-même cherche à maîtriser.

Dès lors, l'exclusion de Monaco des processus décisionnels ne relève pas seulement d'une anomalie politique : elle affaiblit la qualité même de la régulation climatique, en privant l'Union d'un partenaire expérimenté sur des problématiques qu'elle doit impérativement anticiper. Une transition juste ne peut pas s'accommoder d'une gouvernance à deux vitesses, où la taille d'un État déterminerait son droit à façonner les normes qui garantissent son avenir.

Aucun dispositif international ne saurait prétendre lutter équitablement contre une menace globale en reléguant certains États au statut de spectateurs. La justice climatique exige une justice institutionnelle. Monaco ne sollicite pas un privilège, mais un droit fondamental : celui de participer aux décisions qui engagent sa sécurité, son économie et son existence même.

Conclusion

Pour mettre fin à cette dissymétrie institutionnelle, il est temps de créer un mécanisme de concertation spécifique entre l'Union européenne et les micro-États européens tel que Monaco. Ce dispositif pourrait prendre la forme d'un Comité européen de coopération climatique avec les micro-États, réunissant régulièrement les représentants de la Commission, des États membres concernés et des gouvernements monégasque, andorran et liechtensteinois. Il aurait pour mission d'assurer une consultation systématique sur toute norme européenne ayant un impact direct sur leur économie ou leur résilience environnementale, et de permettre leur participation technique aux groupes de travail qui conçoivent le droit climatique.

Il ne s'agirait pas d'accorder à Monaco un droit de veto ni une place indue dans l'architecture européenne. Il s'agirait d'un droit d'être entendu : un droit fondamental pour tout État soumis à des exigences vitales dont dépend son avenir. Cette reconnaissance institutionnelle renforcerait la légitimité des normes européennes, améliorerait la qualité de leur mise en œuvre et assurerait une transition réellement juste, parce qu'inclusive.

Protégée par le droit européen mais exclue de sa formation, Monaco est prête à prendre sa part de responsabilité. Il appartient désormais à l'Europe d'écouter les États qu'elle protège. Car aucune nation ne peut défendre son avenir climatique si d'autres en décident à sa place.